



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de sécurisation et mise en valeur du site de Sainte Marie du Ménez-Hom : aménagement d'un contournement routier (RD887), d'un parking et des espaces publics (29).

n° : F -053-14-C-0089

Décision du 22 septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-14-C-0089 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Projet de Sécurisation et mise en valeur du site de Sainte Marie du Ménez-Hom : aménagement d'un contournement routier (RD887), d'un parking et des espaces publics », reçu complet du Conseil général du Finistère le 25 août 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste

- à reconfigurer les espaces de stationnement, les cheminements et les traversées de piétons (incluant la création de 5 000 m² de parking, la requalification de la zone actuelle de stationnement en espace public piéton, et le retraitement de la voirie existante avec restitution à l'état naturel d'une partie de celle-ci), à mettre en valeur le patrimoine bâti et à éloigner le trafic routier de la chapelle par la création d'une voie nouvelle (de 350 m de long sur 10 m de large, accotements compris), sur une surface d'emprise de terres agricoles de 17 000 m² ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zonage d' « espace remarquable du littoral », à proximité immédiate du parc naturel régional (PNR) d'Armorique, à 500 m du site Natura 2000 du Ménez-Hom (directive Habitats),
- en site classé (site du Ménez-Hom, classé le 14/10/2004), dans le périmètre rapproché et à proximité immédiate d'un monument historique (chapelle Sainte-Marie du Ménez-Hom),
- sur une zone occupée actuellement par une route départementale (RD 887), des stationnements et des terres agricoles ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment :

- la nature et la faible ampleur du projet, le fait qu'aucune espèce faunistique ou floristique présentant un intérêt particulier n'ait été identifiée à ce jour, que l'imperméabilisation des nouvelles surfaces (voirie et parking) et la gestion des eaux pluviales rendue nécessaire seront traitées dans le projet et fera l'objet de mesures particulières, et l'absence de remise en cause de la pérennité des exploitations agricoles,
- concernant ses principaux impacts, paysagers et patrimoniaux, le fait :
 - qu'un diagnostic archéologique préalable soit envisagé et qu'une étude d'intégration paysagère et patrimoniale ait déjà été menée et confiée à un bureau d'études spécialisé,

- o que les impacts paysagers du projet, en particulier la perception de la voie nouvelle depuis le sommet du Menez-Hom, soient limités par le choix du tracé (« qui reprend le profil actuel, légèrement encaissé par un talus, afin de masquer le cordon routier depuis le Menez-Hom »¹), qui ne s'avèrent donc pas significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « projet de sécurisation et mise en valeur du site de Sainte Marie du Menez-Hom : aménagement d'un contournement routier (RD 887), d'un parking et des espaces publics » présenté par le conseil général du Finistère, n° F-0052-14-C-0089

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

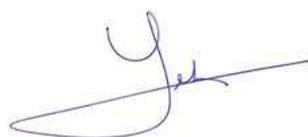
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

¹ Cf. photo présentée en annexe au formulaire.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04